iii) Le nombre de personnes que le Gouverneur général du Canada peut, par ordre de Sa Majesté le Roi, et sous le régime de l'article vingt-six dudit acte, ajouter au Sénat, est augmenté de trois ou six à quatre ou huit, représentant également les quatres divisions du Canada;

iv) Advenant que pareille addition soit faite en aucun temps, le Gouverneur général du Canada ne doit appeler aucune personne au Sénat, sauf sur nouvel ordre de Sa Majesté le Roi et sur pareille susdite recommandation pour représenter une des quatre divisions jusqu'à ce que pareille division soit représentée par vingt-quatre sénateurs et pas plus;

v) Le nombre des sénateurs ne doit en aucun temps excéder cent-quatre;

vi) La représentation dans le Sénat à laquelle, en vertu de l'article cent quarante-sept de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, Terre-Neuve aurait droit, advenant son admission dans l'Union fédérale, est augmentée de quatre à six membres, et advenant l'admission de Terre-Neuve dans l'Union, nonobstant quoi que ce soit dans ledit acte ou dans la présente loi, le nombre normal des sénateurs doit être de cent-deux, et le nombre maximum de cent-dix;

49 et 50 Vict. c. 35.

vii) Rien de contenu en la présente loi ne doit affecter les pouvoirs du parlement du Canada sous le régime de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1886*.

(2) Les alinéas (i) à (vi) inclusivement du paragraphe (1) du présent article ne doivent pas prendre effet avant la terminaison du parlement canadien actuellement existant.

Constitution de la Chambre des Communes.

2. L'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, est modifié par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article cinquante-un dudit acte:

«51a. Nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, une province doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des Communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province.

Titre abrégé.

3. La présente loi peut être citée sous le titre de *Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1915*, et *Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1886*, et la présente loi peut être citée en son ensemble sous le titre de *Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1915*.

OTTAWA: Imprimé par Joseph de Labroquerie Taché, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très Excellente Majesté le Roi.